

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

Envoyé en préfecture le 14/06/2022

Reçu en préfecture le 14/06/2022

Affiché le 14/06/2022

ID : 02B-212000434-20220609-0906202230-DE

**N° 2022/30
du 09.06.2022
domaine 3.6**

NOMBRE DES MEMBRES

AFFERENT	En exercice	ONT VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	19	18	18	00	00

CONVOCATION	AFFICHAGE
03.06.2022	03.06.2022

Objet : Habilitation du Maire signature convention pour la mise à disposition d'un local communal au profit des services sociaux de la Collectivité

SEANCE DU 09 juin 2022

Présents : Biaggi, Carballo-Bujan, Cholet-Allegrini, Esposito, Fantozzi, Fustier, Giorgi, Launoy, Marchioni, Martini, Pardini, Luciani, Sanguinetti P, Vuillamier, Peretti, Sanguinetti JL, Sisco,
Représentés : Mattei
Absents : Lancelle
Secrétaire : Giorgi

Le Maire explique au conseil que la commune a sollicité la mise en place de permanences de la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires au sein du bâtiment de la mairie dans le cadre de la prise en charge et du suivi de la population en difficulté de la commune.

Afin de matérialiser cette mise à disposition, la collectivité de Corse a fait parvenir à la mairie un projet de convention dont les caractéristiques principales sont les suivantes :
Mise à disposition d'une pièce à la mairie pour une durée d'un an.

Un agent de la collectivité de Corse tiendra une permanence trois fois par mois.
Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

Après avoir entendu l'exposé du maire,
Le conseil,

Accepte les termes de la convention de mise à disposition d'un local communal au profit de la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires ;
Autorise le maire à signer tout acte relatif à cette affaire

Pour copie conforme,
Pour le Maire le 1er Adjoint
Thierry CHOLET-ALLEGRIANI



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN**ENTRE - LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Patrick SANGUINETTI, Maire de BRANDU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° en date du

Désigné ci-après, « le propriétaire ».

D'une part,

Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse agissant en vertu de la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse en date du 22 juillet 2021,

Désigné ci-après « le bénéficiaire ».

D'autre part,**Il est convenu ce qui suit,**

La commune de BRANDU met à disposition de la Collectivité de Corse qui accepte, le local désigné ci-après :

Article 1 : Désignation des lieux.

Il s'agit d'une pièce meublée à usage de bureau située au sein du bâtiment communal à Erbalonga - 20222 BRANDU.

Article 2 : Durée de la convention.

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2022 et se poursuivra par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra mettre fin à la convention en prévenant l'autre, un mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Destination du local mis à disposition.

Le local faisant l'objet de la présente est destiné à accueillir une permanence sociale qui sera tenue par des agents de la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires (assistante sociale, infirmière, psychologue) qui se tiendra :

- Pour le Pôle territorial de Bastia : **un vendredi par mois,**
- Pour la Direction Insertion Logement : **deux mardis matin par mois.**

Article 4 : Cession sous location

Le bénéficiaire, n'étant pas titulaire d'un bail au sens des articles 1713 et suivants du code civil, il lui est interdit de :

- Concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire.



- Céder en totalité ou en partie son droit à la présente mise à disposition

Article 5 : Prix.

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Le propriétaire accorde au bénéficiaire le libre usage du téléphone installé dans le bureau, d'une connexion internet ainsi que du photocopieur des services de la mairie en cas de besoin.

Article 6 : Réglementation générale.

1. Le bénéficiaire devra user paisiblement, du local mis à disposition selon la destination prévue par la présente convention ;
2. Le bénéficiaire ne devra en aucun cas recevoir un effectif supérieur à 10 personnes à la fois ;
3. Le bénéficiaire devra veiller à ce que, par son fait, celui de ses visiteurs ou des personnes à son service, la responsabilité du propriétaire ne soit pas engagée.
4. Il devra se conformer aux usages, prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité, la voirie et de manière générale, à toutes prescriptions relatives à son activité de façon que le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché.
5. S'il existe ou s'il vient à exister un règlement de jouissance, un règlement intérieur ou un règlement de copropriété pour l'immeuble, le bénéficiaire devra s'y conformer.
6. Le bénéficiaire devra veiller à ce que la tranquillité de l'ensemble immobilier ne soit troublée, en aucune manière, par son fait, par ses visiteurs ou les personnes à son service.
7. Le bénéficiaire pourra, avec l'accord du propriétaire, apposer une enseigne destinée à l'identifier et à informer le public de sa présence dans les lieux.
8. L'emplacement et les caractéristiques de l'enseigne seront déterminés en accord avec le propriétaire.

Article 7 : Clause résolutoire.

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la présente convention, la convention sera résiliée de plein droit, et sans formalité judiciaire.

Article 8 : Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- Le propriétaire en la mairie de Brandu ;
- Le bénéficiaire en l'Hôtel de la Collectivité ;

Fait à BRANDU en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Brandu,

Pour la Collectivité de Corse,

le Président du Conseil Exécutif de Corse


Gilles SIMEONI